Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

SMALIM

Annexe à la délibération n°2023-17
Relative à la tarification des redevances aéroportuaires et mesures incitatives à la création de lignes nouvelles et à l'accroissement de l'offre sur les lignes régulières existantes de l'exploitant de l'aéroport de Lille-Lesquin

GRILLE TARIFAIRE DES REDEVANCES PRINCIPALES ET DES AUTRES SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES EFFECTUES PAR L'EXPLOITANT POUR LES COMPAGNIES ET LES DIFFERENTES MODULATIONS Y AFFERANT

I. EVOLUTIONS TARIFAIRES DES REDEVANCES AERONAUTIQUES PRINCIPALES

Il est prévu dans le Contrat de Concession conclu par Aéroport de Lille SAS une évolution des redevances aéronautiques principales égale à l'évolution l'Indice des Prix à la Consommation + 1 %.

Cette évolution conduit à une augmentation des tarifs 2024 par rapport aux tarifs 2023 de :

Soit une évolution de :	+5.428 %

Pour l'application de l'évolution des prix à la Consommation, a été utilisée l'Indice publié par l'INSEE Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac identifié sous l'identifiant INSEE 001763852 et l'évolution entre Juin 2022 et Juin 2023 (dernier indice connu à date).

Il est proposé de plafonner cette augmentation à +5 %.

Il est précisé qu'un rattrapage de l'évolution tarifaire non appliquée pourrait être appliqué dans les 3 années à venir, selon l'évolution de la conjoncture économique.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

À l'issue des délais légaux prévus par le Code de l'Aviation Civile, les tarifs des redevances aéronautiques principales évoluent comme suit :

(1) REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE				
	UE		International	
	Tarif 2023	Tarif 2024	Tarif 2023	Tarif 2024
1T	2,44 €	2,56 €	3,30 €	3,47 €
2T	3,47 €	3,64 €	4,70 €	4,94 €
3T	5,21 €	5,47 €	7,06 €	7,41 €
4T	5,21 €	5,47 €	7,78 €	8,17 €
5T	5,21 €	5,47 €	10,15 €	10,66 €
6T	5,21 €	5,47 €	11,62 €	12,20 €
7T	6,22 €	6,53 €	13,66 €	14,34 €
TONNE SUPP.	1,01 €	1,06 €	2,01 €	2,11 €
13T	12,25 €	12,86 €	25,86 €	27,15 €
TONNE SUPP.	2,03 €	2,13 €	2,01 €	2,11 €
25T	36,50 €	38,33 €	50,30 €	52,82 €
TONNE SUPP.	3,83 €	4,02 €	4,06 €	4,26 €
75T	228,30 €	239,72 €	254,00 €	266,70 €
TONNE SUPP.	4,92 €	5,17 €	5,75 €	6,04 €

**Par mouvement à l'arrivée*

Les exemptions à la redevance d'atterrissage sont les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1956.

Un abattement de 50 % est appliqué pour les hélicoptères. Pour les vols *training* (*touch-and-go*), le 1er atterrissage est facturé en intégralité ; un abattement de 75 % est appliqué dès le 2nd atterrissage.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

MODULATIONS :

a. **Une majoration de redevance d'atterrissage pour le créneau nocturne (22h à 6 h) de 60% est appliqué pour l'ensemble des appareils.**

NOTA : Il est rappelé que AEROPORT DE LILLE SAS a pris un engagement de plafonner dans le cadre de l'autorisation environnementale et vis-à-vis de son autorité Concédante les vols de nuit à 1566 (hors vols liés à une mission de service public)

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE - Créneau nocturne (22 h à 6 h)				
	Tarif 2023	**Tarif 2024**	**Tarif 2023**	**Tarif 2024**
	UE	**UE**	**International**	**International**
1T	3,90 €	4,10 €	5,29 €	5,55 €
2T	5,56 €	5,84 €	7,53 €	7,91 €
3T	8,33 €	8,75 €	11,29 €	11,85 €
4T	8,33 €	8,75 €	12,45 €	13,07 €
5T	8,33 €	8,75 €	16,24 €	17,05 €
6T	8,33 €	8,75 €	18,60 €	19,53 €
7T	9,95 €	10,45 €	21,85 €	22,94 €
TONNE SUPP.	1,61 €	1,69 €	3,21 €	3,37 €
13T	19,60 €	20,58 €	41,37 €	43,44 €
TONNE SUPP.	3,25 €	3,41 €	3,21 €	3,37 €
25T	58,39 €	61,31 €	80,49 €	84,51 €
TONNE SUPP.	6,13 €	6,44 €	6,50 €	6,83 €
75T	365,27 €	383,53 €	406,40 €	426,72 €
TONNE SUPP.	7,87 €	8,26 €	9,20 €	9,66 €

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

b. Une majoration de redevance d'atterrissage est appliquée selon le groupe acoustique de l'appareil (quel que soit le créneau horaire) :

Groupe acoustique	% de majoration
5a et 5b	/
4	+20%
3	+40%
2	+70%
1	+100%

(2) REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est applicable par passager au départ, selon tarification suivante :

REDEVANCE PASSAGERS		
	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Passagers nationaux et Schengen	5,01 €	5,26 €
Passagers UE hors Schengen	8,67 €	9,10 €
Passagers DOM TOM	6,47 €	6,79 €
Passagers internationaux	10,63 €	11,16 €
Passagers "Aviation Générale"	2,65 €	2,78 €

NB : La redevance passagers n'intègre pas la redevance PHMR.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

(3) REDEVANCE BALISAGE

Cette redevance est applicable par utilisation, selon tarification suivante :

	Tarif 2023	Tarif 2024
UE / International	43,40 €	45,57 €

Les exemptions à la redevance balisage sont les cas prévus à l'article 15 de l'arrêté du 24 janvier 1956.

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité lorsque, soit à la demande du commandant de bord ou soit pour raison de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage (art. 10 de l'Arrêté du 24 janvier 1956). Tout mouvement entraîne le règlement d'une taxe de balisage. Un simple survol ou un *touch-and-go* entraîne par conséquent la facturation d'une redevance au titre du balisage « arrivée » et d'une redevance au titre du balisage « départ ».

(4) REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est applicable par tonne et par heure de stationnement de l'aéronef, selon tarification suivante :

	Tarif 2023	Tarif 2024
Parking principal	0,28 €	0,29 €
Parking aviation générale	0,13 €	0,14 €

Gratuité de la première heure

Il est accordé la gratuité du stationnement compris entre 22h00 et 6h00 (heures locales) pour les appareils **stationnant au moins sept heures consécutives** dans cette tranche horaire. Cette mesure n'est applicable qu'à la seule activité de transport de passagers. Pour en bénéficier, la compagnie devra opérer au moins 5 fréquences hebdomadaires pendant au moins une saison aéronautique (« IATA »).
Dans tous les cas, une demande comportant notamment le détail des fréquences programmées devra au préalable avoir été formalisée par le transporteur auprès des services de la concession. En cas de non-respect des conditions ci-dessus, le transporteur perdra le bénéfice de la mesure et se verra facturer les sommes ayant bénéficié de l'exonération.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

II. REDEVANCES DES AUTRES SERVICES PUBLICS AERONAUTIQUES

(1) PASSERELLES

Cette prestation est applicable par accostage. Le coût de cette prestation est calculé sur la base d'une quote-part des frais de personnel affecté à l'activité, de l'entretien des installations, des dotations aux amortissements et des frais de gestion. Les coûts de cette prestation se décomposent comme suit :

K€	PASSERELLES	Année 2022	Année 2023	Année 2024
FRAIS DE PERSONNEL	Charges de personnel des Agents d'Exploitation, Coordinateurs, Agents Parcs et Accès et de Clientèle	3 121	3 443	3 685
	Part de la Masse salariale de l'Activité l'Exploitation dans l'assistance PASSERELLES	15%	15%	15%
	Part de la Masse salariale de l'Activité Coordonateurs dans l'assistance PASSERELLES	5%	5%	5%
	Charges de personnel affectées à l'assistance PASSERELLES	256	283	295
Autres frais de Fonctionnement Directs	Entretien des installations techniques	23	24	26
	Total des coûts directs	**279**	**308**	**320**
	Frais de gestion 15%	42	46	48
	Coût total à répartir	321	354	368
	Nombre de prestations	2427	1913	2085
	Prix de revient de la prestation (€)	132,41	184,86	176,51
	Prix de vente moyen (€)	89,12	108,25	113,22
	CA (k€)	216	207	224

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de porter le tarif de la prestation « passerelles » à :

	Tarif 2023	Tarif 2024
< 1h	55,25 €	58.01
de 1h à 2h	108,25 €	113.66
> 2h	163,52 €	171.70
Night stop	81,20 €	85.26

(2) CAR PISTE

La tarification est applicable par prestation. Le coût de cette prestation est calculé sur la base d'une quote-part des frais de personnel affecté à l'activité, de l'entretien des matériels, des dotations aux amortissements, des fournitures, du carburant et des frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

Les coûts de cette prestation se décomposent comme suit :

K€	BUS	Année 2022	Année 2023	Année 2024
FRAIS DE PERSONNEL	Charges de personnel des Agents d'Exploitation, Coordinateurs, Agents Parcs et Accès et de Clientèle	3 121	3 443	3 651
	Part de la Masse salariale de l'activité l'exploitation dans l'assistance Bus	5%	5%	5%
	Part de la Masse salariale de l'activité Coordonateurs dans l'assistance Bus	5%	5%	5%
	Charges de personnel affectées à l'assistance BUS	101	110	115
Autres frais de Fonctionnement Directs	CARBURANT	31	33	35
	LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	36	38	40
	ENTRETIEN MATERIEL TRANSPORT	5	5	5
	ASSURANCE	0	0	0
	Total des coûts directs	**72**	**76**	**80**
Frais de gestion 15%		**11**	**11**	**12**
Coût total à répartir		**184**	**197**	**206**
Chiffres d'affaires HT		19	16	18
Nombre de prestations facturées		**459**	**375**	**409**
Prix de revient de la prestation (€)		**401,68**	**526,65**	**504,63**
Tarif		**40,95**	**43,81**	**46,00**

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de porter le tarif de la prestation « car piste » à :

CAR PISTE		
	Tarif 2023	**Tarif 2024**
/prestation	43,81 €	46 €

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

(3) PRISE EN CHARGE DES PHMR

Le coût de cette prestation est calculé sur la base des charges de personnels d'exploitation affectées à l'assistance PHMR, ainsi que l'entretien des matériels, les frais de gestion et les amortissements.

Le service dispose de deux véhicules élévateurs HELP, d'une navette, de chaises roulantes classiques et de chaises type avion. Deux plateformes extérieures équipent chaque pré-passerelle de manière à accueillir directement à ce niveau les véhicules élévateurs (réduction des ruptures de charge pour les clients).

Les coûts de cette prestation se décomposent comme suit :

K€	PHMR	Année 2022		Année 2023	Année 2024
FRAIS DE PERSONNEL	Charges de personnel des Agents d'Exploitation, Coordinateurs, Agents Parcs et Accès et de Clientèle	3 121		3 443	3 685
	dont Agents d'Exploitation	80%		80%	80%
	dont Coordonateurs	5%		5%	5%
	dont Agents Parkings	5%		5%	5%
	dont Agents de Clientèle	5%		5%	5%
	Charges de personnel affectées à l'Assistance PHMR	**1 319**		**1 469**	**1 598**
Autres frais de Fonctionnement Directs	Carburant	5		5	5
	Achats Equipement et Outillage	3		3	3
	Entretien matériels électriques, équipements et outillages	22		23	24
	Assurance				
	Location	47		49	50
	Dotations aux amortissementsAmortissements	19		20	20
	Total des coûts directs	**1 414**		**1 570**	**1 700**
	Frais de gestion 15%	**212**		**235**	**255**
	Coût total à répartir	**1 627**		**1 805**	**1 955**
	Chiffre d'affaires HT	593		709	709
	Nombre de pax Départ	**885 739**		**911 068**	**990 684**
	Prix de revient de la prestation/ Pax D (€)	**1,84**		**1,98**	**1,97**
	REDEVANCE	**0,67**	*Notif. > 65*	**0,75**	**0,79**
			Notif > 65	**0,94**	**0,99**

Afin d'améliorer la qualité de service et la fluidité de la prise en charge (disponibilité de l'agent, enregistrement, embarquement) grâce à l'anticipation par la notification préalable par les compagnies aériennes, a été introduit en 2023 une modulation tarifaire selon le taux de notification préalable des PHMR.

- Les compagnies dont le taux de notification préalable des PHMR est < à 65 %

- Les compagnies dont le taux de notification préalable des PHMR est > à 65 %

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

Compte tenu de ces éléments, il est proposé le tarif suivant :

	Tarif 2023	Tarif 2024
Compagnies dont le taux de notification préalable des PHMR est > à 65 %	0.75 €/ **pax départ**	0.79 €/ **pax départ**
Compagnies dont le taux de notification préalable des PHMR est < à 65 %	0.94 €/ **pax départ**	0.99 €/ **pax départ**

(4) FOURNITURE 400 Hz

Conformément à l'article R.224-2 du code de l'aviation, la fourniture électrique revêt le caractère de redevances soumises à l'avis de la COCOECO. L'énergie électrique 400 Hz était jusqu'à ce jour fourni par l'assistant en escale sur l'aéroport de Lille.

Il sera fourni aux aéronefs à compter de la prise d'effet des présents tarifs par l'exploitant aéroportuaire.

Pour cette première année de fourniture par l'exploitant, il est proposé le tarif suivant :

Facturation à l'heure : 39 € (toute heure entamée est due)

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

III. AUTRES PRESTATIONS

(1) SERVICE MISE A BORD CARBURANT

En application d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public conclue avec la société AVITAIR en 2015 pour l'aéroport de Lille, AVITAIR est en charge de l'avitaillement des aéronefs à l'aéroport. A ce titre, Avitair met en place une grille tarifaire non discriminatoire soumise annuellement à l'exploitant de l'aéroport. Pour l'année 2023, la grille tarifaire des tarifs de mise à bord est reprise ci-dessous. Les tarifs 2024 seront soumis à l'exploitant au 4ème trimestre 2023.

Tarifs de service Avitair LIL hors toutes taxes
A compter du 1er janvier 2023

Storage & Handeling

Tarifs	
Termes fixes	€
Forfait mensuel	2 400
Suivi Administratif annuel	4 800

Termes variables	€/m3
Frais de passage dans dépôt	cf grille jointe
Redevance domaniale	3,14
Nouvelle aire de dépotage	1,08

Service Mise bord

Tarifs	
Termes fixes	€/opération
Frais par opération coupling	40
Frais par opération pistolet	75
Frais par opération av. S&V	60
Frais par opération defuelling	550
Frais par opération de nuit	300

Termes variables	€/m3
Frais de mise bord	12,00
Frais de reprise	21,00

Frais de passage dans dépôt sur volumes annuels (m3)
(ventes totales de l'EFCA)

< 21.000	66,13 €/m3
de 21.000 à 25.999	55,42 €/m3
de 26.000 à 30.999	45,10 €/m3
de 31.000 à 35.999	37,80 €/m3
de 36.000 à 40.999	32,48 €/m3
de 41.000 à 45.999	25,99 €/m3
> 46.000	20,83 €/m3

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

ANNEXE 2 :

MESURES INCITATIVES A LA CREATION DE LIGNES NOUVELLES ET A L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE SUR LES LIGNES REGULIERES EXISTANTES

En application de l'article R224-2-2 du Code de l'Aviation Civile, AEROPORT DE LILLE met en place des mesures incitatives à la création de lignes nouvelles et à l'accroissement de l'offre sur les lignes régulières existantes : Celles-ci sont détaillées en annexe du présent dossier support.

Il convient d'indiquer qu'il y a trois zones de chalandise :

- Paris et l'Ile de France avec un système aéroportuaire composé de Roissy, de Beauvais et d'Orly ;
- Bruxelles avec un système aéroportuaire composé de Zaventem et de Charleroi ;
- Lille et son Eurorégion avec l'Aéroport de Lille.

La mise en place d'une politique tarifaire incitative et d'aides aux frais de lancement par le gestionnaire de l'aéroport, afin de stimuler le développement des activités de l'Aéroport de Lille est légitime puisque les zones de chalandise sont différentes.

Dans la mesure où l'aéroport agit en qualité d'opérateur investisseur agissant en économie de marché, cette politique a notamment pour objectifs :

- D'une part, de satisfaire davantage les besoins de mobilité des entreprises et des habitants de la zone de chalandise de l'aéroport de Lille ;
- D'autre part, de renforcer l'attractivité du territoire pour des échanges économiques et à faire venir à Lille et dans la Région davantage de visiteurs français et étrangers.

Les dispositions suivantes concernent la création de lignes nouvelles et l'accroissement des capacités sur des lignes régulières existantes. Elles sont transparentes et applicables à toute compagnie aérienne.

Ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer à des liaisons sous le régime d'obligation de service public (OSP).

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

Il convient de rappeler que ces mesures ne sont pas destinées à encourager un simple déplacement de trafic d'une ligne vers une autre. Elles ne doivent en particulier par entraîner un détournement de trafic non justifié par rapport à la fréquence et à la viabilité des services existants au départ d'un aéroport situé dans la même ville, une même conurbation ou un même système aéroportuaire servant la même destination comparable selon les mêmes critères.

Afin d'informer les clients compagnies aériennes, de cerner l'efficacité de ces mesures et de les adapter si besoin en est, un bilan annuel sera présenté à la Commission Consultative Economique, qui est l'instance de concertation entre l'exploitant et les compagnies aériennes.

I. MESURES INCITATIVES A LA CREATION DE LIGNES NOUVELLES

A/ Critères d'éligibilité

Est considérée comme éligible à ces remises sur les redevances, toute ligne régulière ou charter direct reliant l'aéroport de Lille à une destination internationale nouvelle.

Une destination nouvelle est une liaison aérienne desservant un aéroport de destination hors FRANCE, un système aéroportuaire assorti d'une zone de chalandise qui n'est pas desservie en direct au départ de l'aéroport de Lille ou une liaison aérienne qui n'a plu été exploitée depuis au moins 12 mois à compter de la date de démarrage de l'exploitation d'un programme de vols, objet de la présente politique incitative.

Dans le cas d'un arrêt d'exploitation d'une ligne par une compagnie aérienne en raison de dépôt de bilan et si une nouvelle compagnie exploitante reprend l'exploitation de ladite ligne, cette dernière pourra bénéficier des mesures incitatives même si le délai de carence de 12 mois n'est pas atteint et à la condition que la nouvelle compagnie ne soit pas contrôlée directement ou indirectement par le même actionnariat que la compagnie précédente et défaillante.

Pour bénéficier de la politique incitative, la ligne régulière ou charter direct doit être exploitée durant trois mois au minimum, de façon consécutive durant une saison IATA et ce avec deux rotations minimum par semaine.

Le transporteur perd le bénéfice des mesures incitatives s'il ne respecte pas cette règle assortie d'une tolérance de non-réalisation de 5 % des fréquences pour annulations de vols dues à des problèmes d'exploitation au sein de la compagnie aérienne, sauf les cas de force

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

majeure. Ces 5 % de tolérance ne comprennent pas les causes externes, comme notamment les problèmes de météorologie, les problèmes liés à la circulation aérienne et d'une manière générale tous les cas de force majeure.

Ces dispositions sont ouvertes à tout transporteur aérien ou à tout tour-opérateur pour les lignes charters.

Si pendant la période d'application de cette politique incitative à un bénéficiaire sur une destination donnée, un second transporteur vient se positionner sur la même destination, le second transporteur bénéficie à partir du premier vol de son programme de la même politique incitative mais au taux en vigueur pour le premier transporteur et pour une période qui est celle qui reste à courir pour le premier transporteur.

B/ Contenu des mesures incitatives

B1/ Redevances aéronautiques

Les abattements qui suivent concernent les redevances suivantes :

- La redevance d'atterrissage
- La redevance de balisage
- La redevance de stationnement
- La redevance passager au taux en vigueur.

Abattements appliqués :

- Réduction de 70 % sur la première année d'exploitation ;
- Réduction de 50 % durant la deuxième année d'exploitation ;
- Réduction de 20 % durant la troisième année d'exploitation.

B2/ Soutien marketing

En complément de la modulation des redevances aéronautiques, un soutien marketing est accordé à la compagnie aérienne dans le cas de lignes régulières ou aux tour-opérateurs dans le cas de liaison charters par l'Aéroport de Lille pour les frais de lancement, de promotion et de publicité. L'aéroport agit en qualité d'opérateur investisseur en économie de marché.

La compagnie ou le tour-opérateur est tenu de présenter un plan chiffré et un planning des actions envisagées.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

Le règlement de la part prise en charge par l'Aéroport de Lille se fait sur présentation des factures justificatives.

Les montants du soutien varient et sont limités aux plafonds suivants :

- A quatre euros par passager en partance la 1ère année ;
- A trois euros par passager en partance la 2ème année ;
- A un euro par passager en partance la 3ème année.

B3/ Formalisation contractuelle

Ces dispositions font le cas échéant l'objet d'un contrat afin de démontrer l'éligibilité du projet.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

II. MESURES D'INCITATION A L'ACCROISSEMENT DE L'OFFRE SUR DES LIGNES REGULIERES EXISTANTES

Dans le cadre de la mise en place d'une politique incitative et au-delà de la création de lignes nouvelles, l'Aéroport de Lille SAS souhaite également stimuler l'accroissement des capacités sur les lignes existantes. Il convient également d'intégrer dans ces mesures le fait qu'il s'agisse d'aider un réel accroissement de l'offre et qu'il n'y ait pas, notamment au même moment, une réduction de capacité sur d'autre(s) ligne(s) opérée(s) par la même compagnie aérienne.

A/ Critères d'éligibilité

Sont éligibles à ces dispositions les lignes régulières exploitées au minimum 3 mois consécutifs sur une saison IATA avec au moins une rotation par semaine.

L'accroissement des capacités s'évalue sur la variation du nombre de sièges offerts (arrivées/départs) entre la saison IATA de l'année N et la même saison IATA de l'année N-1 et ce sur une destination donnée. Le seuil déclenchant la mesure incitative est un accroissement minimal de 20 % du nombre de sièges offerts quelles que soient la ligne régulière et la destination.

Cet accroissement de la capacité peut être opéré par une augmentation des fréquences et/ou une augmentation de la capacité du type d'avion que la compagnie exploite sur la liaison considérée.

Pour autant, une compagnie aérienne ne pourra pas bénéficier des mesures incitatives si au même moment elle réduit les capacités globales ou si concomitamment elle arrête une autre ligne de son réseau qu'elle exploite déjà sur l'aéroport de Lille. Cette évaluation se fait par un calcul du tonnage atterri et ce par saison IATA. Le total du tonnage atterri du réseau exploité par une compagnie aérienne sur la période IATA considérée ne peut pas être inférieur au total du tonnage atterri de la même saison IATA de l'année précédente.

S'agissant d'une mesure transparente et non discriminatoire, ces dispositions sont applicables à toute compagnie aérienne.

L'aéroport agit en qualité d'opérateur investisseur en économie de marché.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 06/11/2023
Publié le 06/11/2023
ID : 059-200006120-20231030-DLB_2023_17-DE

B/ Contenu des mesures incitatives

Un accompagnement marketing destiné à promouvoir cette novation est accordée par Aéroport de Lille sous forme de prise en charge des frais de promotion et de publicité.

L'accompagnement marketing pour augmentation de l'offre s'élève à :

- 3 euros par siège départ offert supplémentaire pour les liaisons internationales et DOM/TOM ;
- 2 euros par siège départ supplémentaire pour les liaisons européennes et les liaisons domestiques.

Tout accompagnement dans les conditions précitées dans les critères d'éligibilité fait l'objet d'un accompagnement marketing sous la forme de prise en charge des frais promotionnels et de publicité par l'aéroport de Lille avec néanmoins une limite de 45 000 euros par ligne.

Les frais sont remboursés à la compagnie aérienne par l'aéroport sur présentation des factures.